



Décision administrative n° 01-126 du 13/09/01



Texte N° 01-126 - F2 - (J. 71)
Instruction relative à la procédure applicable aux mouvements réalisés par oléoduc. Modificatif n° 2

DA reprise au BOD n°6528

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>INSTRUCTION RELATIVE A LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX MOUVEMENTS RÉALISÉS PAR OLÉODUC</p> <p>$\frac{3}{4}$ $\frac{3}{4}$ $\frac{3}{4}$</p> <p>Modificatif n° 2</p>	<p>BOD n° 6528</p> <p>du 20 septembre 2001</p> <p>texte n° 01-126</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 13 septembre 2001</p> <p>classement : J.71</p> <p>RP : Produits pétroliers " PTL "</p> <p>bureau : F/2</p> <p>nombre de pages : 2</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01 00 126 S</p> <p>mots-clés : Oléoduc</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">- BOD n° 6452 du 17 août 2000 (DA n° 00-149 du 8 août 2000) – Clt J.71- BOD n° 6454 du 29 août 2000 (DA n° 00-153 du 22 août 2000) – Clt J.71 <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p> <ul style="list-style-type: none">- Annexe 1 de la DA n° 00-149 du 8 août 2000 - BOD n° 6452 du 17 août 2000, précédemment modifiée par la DA n° 00-153 du 22 août 2000 - BOD n° 6454 du août 2000	

La présente instruction a pour objet d'informer le service de la modification du BOD n° [6452](#) du 17 août 2000 (DA n° [00-149](#) du 8 août 2000).

En effet, un nouveau produit, dénommé " gazole pêche ", est transporté par le réseau des oléoducs et doit être ajouté à la liste de codification des produits pétroliers utilisée pour l'établissement des bons d'expédition et de livraison par le titulaire du réseau.

Le gazole pêche est ajouté dans la liste de codification des produits pétroliers transportés par oléoduc sous le code GP (1^{er} et 2^{ème} caractère). Le 3^{ème} caractère du code sera 1 ou 4 selon que le produit sera banalisé ou individualisé et le quatrième caractère, représentatif de la saisonnalité, sera E ou H, selon la qualité du produit.

En conséquence, il conviendra de remplacer l'annexe 1 de la D.A. n° [00-149](#) (annexe 1 précédemment modifiée par la DA n° [00-153](#), BOD n° [6454](#) du 29 août 2000) par l'annexe ci-jointe.

ANNEXE 1

CODIFICATION DES PRODUITS PÉTROLIERS
TRANSPORTÉS PAR OLÉODUC

1 ^{er} et 2 ^{ème} caractère, alphabétique CODE " Famille du produit "	3 ^{ème} caractère, numérique CODE " Statut du produit "	4 ^{ème} caractère, alphabétique CODE " Qualité du produit "
<p>SC - Supercarburant plombé dit Supercarburant - (IOR >= 97)</p> <p>SP - Supercarburant sans plomb dit sans plomb - (IOR >= 98)</p> <p>ES - Supercarburant sans plomb dit Eurosuper - (IOR >= 95)</p> <p>RE - Essence sans plomb - dit Regular - (IOR >= 92)</p> <p>NA – Naphta ou produit industriel non fini</p> <p>JP – Carburéacteur</p> <p>TR – Carburéacteur additivé anti-givre</p> <p>GO – Gazole</p> <p>GP – Gazole pêche</p> <p>FD – Fioul domestique</p>	<p>0 - Banalisé - coloré et tracé par l'expéditeur si prévu dans les spécifications intersyndicales françaises</p> <p>1 - Banalisé – transporté et livré non coloré ni tracé *</p> <p>2 - Banalisé - coloré et tracé par le transporteur</p> <p>3 - Individualisé - coloré et tracé par l'expéditeur si prévu dans les spécifications intersyndicales françaises</p> <p>4 - Individualisé - transporté et livré non coloré ni tracé *</p> <p>5 - Individualisé - coloré et tracé par le transporteur</p>	<p>N - qualité sans spécification de saison</p> <p>E - qualité été</p> <p>D - qualité demi-saison</p> <p>H – qualité hiver</p> <p>G – qualité grand froid</p> <p>O – qualité spécifique à l'OTAN</p> <p>A – qualité spécifique à l'armée française (SEA)</p>
	<p>6 – Non commercial – base industrielle</p> <p>7 – Destiné à l'export - coloré et tracé par l'expéditeur si prévu dans les spécifications du pays de destination</p>	<p>P – produit prêté et rendu au lieu de départ</p> <p>Z - produit prêté et rendu à un autre lieu</p>
<p>CM – Contaminat transporté par oléoduc</p> <p>CT – Contaminat stocké en réservoir du transporteur</p>	<p>8 – Destiné à l'export - transporté et livré non coloré ni tracé *</p> <p>9 - Destiné à l'export – coloré et tracé par le transporteur</p>	<p>L–spécifique à contaminat lourd (sans essence)</p> <p>M–spécifique à contaminat mixte (avec essence)</p> <p>U–spécifique à contaminat léger (sans GO, sans FD)</p> <p>S–spécifique à contaminat lourd (avec FD)</p>

* destiné, en principe, à être coloré et tracé par le destinataire.

Cette codification est susceptible d'être modifiée selon les spécifications administratives et douanières.